



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Rouen, le 26/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STE CONSTRUCTIONS PAYS DE LA BAIE**

73 rue du Port  
50400 Granville

Références : 2025 - 495  
Code AIOT : 0005301342

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2025 dans l'établissement STE CONSTRUCTIONS PAYS DE LA BAIE implanté " Les Grands Champs " " Mortrie " 50220 Ducey-Les Chéris. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STE CONSTRUCTIONS PAYS DE LA BAIE
- " Les Grands Champs " " Mortrie " 50220 Ducey-Les Chéris
- Code AIOT : 0005301342

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIÉTÉ CONSTRUCTIONS PAYS DE LA BAIE est autorisée à exploiter une carrière de sable soumise à autorisation sous la rubrique 2510-1 par l'arrêté préfectoral du 10/03/2008, lequel a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21/08/2017 et du 22/03/2021. L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en mars 2028 (remise en état inclus). Le site se délimite en deux secteurs :

- secteur situé au nord-est au lieu-dit « Les Grands Champs » où l'exploitation est terminée depuis de nombreuses années;
- zone d'extraction située au sud au lieu-dit «Mortrie» et secteur "Pierre Blanche", lequel comprenant également les installations de traitement et de lavage des matériaux, les zones de stocks et de négoce et les locaux (bureaux, atelier).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Production annuelle et déclaration associée | AP Complémentaire du 10/03/2008, article 23   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 2  | Registres et plans                          | Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 12  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 3  | Plan de phasage                             | AP Complémentaire du 22/03/2021, article 3    | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 4  | Garanties financières                       | AP Complémentaire du 22/03/2021, article 4    | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 5  | Registre déchets et remblaiement            | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9   | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 6  | Procédure d'acceptation préalable           | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3   | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 7  | Documents d'acceptation préalable           | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5   | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 8  | Déchets de croutes d'enrobés                | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3   | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 9  | Hauteur des stocks de matériaux             | AP Complémentaire du 10/03/2008, article 22.3 | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 10 | Installations électriques                   | AP Complémentaire du 10/03/2008, article 36.2 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 11 | Stockage de déchets                         | AP Complémentaire du 10/03/2008, article 33   | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|--|-----------------------|
|    | divers            |                         |  |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il a été relevé l'absence de plan topographique à jour de la situation de la carrière, le dernier étant daté de 2020. Il s'agit d'un fait non-conforme. Postérieurement à la visite, et à l'appui d'un courrier de son géomètre expert en date du 4/09/25, l'exploitant a justifié que la mise à jour allait être engagée en semaine 40, soit à compter du 30 septembre 2025. Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant à fournir un plan actualisé sous peu (à date de rédaction du présent rapport), l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade. L'exploitant doit transmettre son plan actualisé dans le délai ferme de 1 mois. A défaut, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature du Préfet pour remédier à la situation.

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitation actuelle de la carrière ne respectait pas scrupuleusement les plans de phasage définis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2021. En effet, la production de la carrière est beaucoup plus faible que prévu, et il y a du retard sur le phasage prévu. Aussi, il est attendu que l'exploitant procède à la régularisation de la situation dans un délai de trois mois par le dépôt d'un porter à connaissance. Le contenu et les attendus sont précisés dans la fiche de constat associée.

L'inspection a par ailleurs mis en évidence que l'organisation de l'exploitant était perfectible en matière de caractérisation des déchets inertes acceptés sur le site (en vue d'un recyclage ou d'une valorisation), notamment pour justifier de leur caractère inerte et non-dangereux, ou pour assurer la traçabilité depuis le producteur jusqu'à l'opération de valorisation. Des demandes ont été formulées à l'exploitant, qui y répondra dans les délais indiqués.

Enfin, des demandes sont formulées concernant la hauteur d'un stock de gisement, concernant le suivi des anomalies des installations électriques de l'établissement, et concernant le nettoyage d'une zone de stockage de déchets divers. L'exploitant doit répondre aux demandes dans les délais indiqués.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production annuelle et déclaration associée

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/03/2008, article 23  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production annuelle   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La production annuelle est fixée à 55 000 tonnes au maximum.<br>La production moyenne est fixée à 37 000 tonnes par an calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.[...] |
| <b>Constats :</b>   |

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la carrière a été mise en pause au moment de la pandémie de COVID-19. Aucune extraction n'a été entreprise en 2021. Pour les années suivantes, l'exploitant a déclaré les productions suivantes:

- 2000 tonnes en 2022
- 6000 tonnes en juillet 2023
- 7000 tonnes en mai 2024.

La production de la carrière est ainsi beaucoup plus faible que prévu. Lors de la présente visite, aucune extraction n'était en cours.

Ces données n'ont pas pu être relevées par l'inspection via l'application en ligne GERE (déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets) car aucun compte n'a été retrouvé, et de ce fait aucune déclaration n'a été engagée par l'exploitant, ce qui n'est pas conforme. L'article 3 (point V) de l'arrêté du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets* prévoit en effet la disposition suivante: "V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III". Postérieurement à la visite, l'exploitant a justifié la (re)création d'un compte sur l'application, et l'inspection a ajouté la déclaration obligatoire sur sa propre base de données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La campagne de déclaration GERE (en ligne) pour 2025 étant terminée, il est demandé à l'exploitant qu'il transmette à l'inspection les éléments demandés au point 9 de l'annexe III de l'arrêté du 31/01/2008 sous format papier dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, l'inspection a pris note de l'engagement de l'exploitant à réaliser sa prochaine déclaration (déclaration 2026 sur la production 2025) en ligne dans les délais prescrits. L'inspection sera attentive à ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Registres et plans**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 12

**Thème(s) :** Situation administrative, Registres et plans

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan, sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres;
  - les bordes de la fouille;
  - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs;
  - les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état;
  - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et terres de découvertes.
- Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement [...]. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan topographique réalisé par une entreprise de géomètre expert daté d'avril 2012, et mis à jour le 17 février 2016. Ce plan ne représente que le secteur « Mortrie » et n'est pas à jour de la situation actuelle. Il est en outre antérieur au nouveau périmètre autorisé en 2021 par l'APC du 22/03/2021.

Il existe toutefois un plan topographique plus récent, daté du 04/06/2020 (mais dont les levés topographiques ont été réalisés le 23/05/2018), ce plan étant annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/03/2021.

L'ancienneté des plans mis à disposition de l'inspection représente un non-respect de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10/03/2008, qui prévoit, tout comme la réglementation nationale (article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière), une mise à jour d'un plan d'échelle de la carrière au moins une fois par an.

Postérieurement à la visite, à l'appui d'un courrier de son géomètre expert en date du 4/09/25, l'exploitant s'est engagé sur la mise à jour du plan en semaine 40, soit à compter du 30 septembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant à fournir un plan actualisé sous peu (à date de rédaction du présent rapport), l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade. L'exploitant doit transmettre son plan actualisé dans le délai ferme de 1 mois. A défaut, l'exploitant est informé qu'un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature du Préfet pour remédier à la situation.

Pour mémoire, le plan d'échelle doit être adapté à la superficie de l'établissement et il doit répertorier l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10/03/2008.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Plan de phasage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/03/2021, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan de phasage

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 21 août 2017 sont annulées et remplacées par les suivantes : « Les plans de phasage annexés à l'arrêté du 10 mars 2008 susvisé sont remplacés par les plans joints au présent arrêté (annexes 2.0 à 2.4) ».

**Constats :**

Pour mémoire, le périmètre autorisé de la carrière s'étend sur deux secteurs séparés par une route départementale :

- secteur « Les grands champs » situé au nord-est où il n'y a plus d'exploitation, laquelle est en cours de remise en état (absence d'opération de remblaiement relevée lors de la présente visite) ;
- secteur d'extraction situé au sud au lieu-dits « Mortrie » et secteur de la Pierre Blanche, comprenant également les installations de traitement et de lavage des matériaux, les zones de stocks et de négoce et les locaux (bureaux, atelier). Au lieu-dit « Mortrie », il y a deux secteurs d'extraction prévus dans l'APC : secteur Ouest et secteur Est.

Aussi, à date de la présente visite d'inspection, la situation du site doit être la situation décrite dans le plan de phasage de l'APC du 22/03/2021 correspondant à la phase 3 (du 1er avril 2024 au 31 mars 2026) : l'extraction de la partie Ouest de Mortrie devrait être terminée et remise en état, et la partie Est de Mortrie devrait être en cours d'extraction. Or, l'état actuel de la carrière semble plutôt correspondre à l'état dit « état actuel » de l'annexe 2 de l'APC: l'extraction en zone Ouest n'est pas terminée et la zone Est, quant à elle, n'a pas encore fait l'objet d'un décapage. Effectivement, la production de la carrière est beaucoup plus faible que prévu. Notons qu'aucune extraction n'était en cours lors de la présente visite et que la remise en état (remise en eau) des parties extraites en 2023 et 2024 a été réalisée conjointement.

En conséquence, le phasage d'exploitation n'est pas scrupuleusement respecté. En outre, ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, comme le prévoit l'article R 181-46 du code de l'environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des constats susvisés, l'exploitant doit procéder en une régularisation de la situation dans un délai de trois mois par le dépôt d'un rapport à connaissance. Ce document devra présenter :

- les modifications opérées par rapport aux éléments qui avaient été déclarés dans le dossier déposé le 20/02/2020 portant sur les modifications du périmètre et du phasage d'exploitation (ayant donné lieu aux prescriptions de l'APC de 2021);
- le nouveau phasage de la carrière, en considérant une production moyenne proche de la réalité tout en gardant une marge de manœuvre;
- le nouveau calcul des garanties financières, déterminé sur la base de l'arrêté ministériel du 9/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières et de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Attention toutefois, l'inspection a rappelé en séance que l'autorisation de la carrière a été accordée pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en mars 2028. Aussi, il apparaît compliqué que les travaux d'extraction restants couplés à la nécessaire remise en état du site puissent tenir dans le délai d'autorisation de la carrière. Le nouveau phasage devra à ce titre absolument respecter cette échéance, sauf à ce qu'une demande de prolongation soit sollicitée. S'agissant de la remise en état du site, l'inspection a alerté l'exploitant sur le remblaiement du secteur des Grands champs: la végétation ayant repris ses droits, un remblaiement pour atteindre les cotes finales de remblaiement ne pourra être rendu possible qu'après s'être assuré de l'absence d'impact de l'opération, notamment sur la faune et la flore.

L'exploitant a par ailleurs évoqué une future demande d'extension de carrière par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Des inventaires faune/flore sont en cours, mais il apparaît que le dossier n'est pas suffisamment avancé pour le cas échéant englober les modifications du plan de phasage présentées dans cette fiche de constat.

**Type de suites proposées :** Avec suites

|   |
|---|
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                 |

**N° 4 : Garanties financières**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/03/2021, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 susvisé sont annulées. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes : « Le montant de ces garanties pour l'activité de carrière est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Phase 1 : jusqu'au 31 mars 2022 : 196 709 €</li> <li>• Phase 2 : du 1er avril 2022 au 31 mars 2024 : 80 127 €</li> <li>• Phase 3 : du 1er avril 2024 au 31 mars 2026 : 84 911 €</li> <li>• Phase 4 : du 1er avril 2026 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral : 65 897 €</li> </ul> <p>(montants établis sur la base de l'indice TP 01 base 10 de mars 2020 = 110,8 et d'un taux de TVA de 20%)</p> <p>La remise en état coordonnée à l'avancement des travaux est effectuée conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté(annexes 2.1 à 2.4) ».</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement solidaire à jour pour un montant de 84 911 €, ce qui correspond à la phase 3 (du 1er avril 2024 au 31 mars 2026). L'engagement prend effet à compter du 15/04/2025 et expire au 14/04/2026.</p> <p>Comme vu à la fiche de constat n°3, le cautionnement ne correspond pas à l'état d'avancement actuel de la carrière.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit actualiser son calcul des garanties financières dans le porter à connaissance qui sera transmis (demande formulée à la fiche de constat n°3 - délai = 3 mois). En outre, l'inspection rappelle, qu'en application de l'article R 516-2 (point V), les garanties financières doivent être constituées pour une durée minimale de 3 ans. L'exploitant devra en tenir compte sauf à ce que la période minimale de trois ans amène à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter. Dans ce cas, la période de validité des garanties financières pourra être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 5 : Registre déchets et remblaiement**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |

|   |
|---|
| <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li> <li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Pour mémoire, des apports extérieurs de matériaux inertes sont effectués sur le site, principalement pour des opérations de recyclage et de négoce. L'établissement est également autorisé à recevoir des déchets inertes pour des opérations de valorisation en remblaiement dans le cadre de la remise en état du secteur « Grand champ ». Notons qu'aucune opération de remblaiement n'a été constatée lors de la présente visite.</p> <p>En visite d'inspection, l'exploitant a présenté son registre des déchets entrants et, par sondage, l'inspection a pu consulter les données pour les mois de juin, juillet et août 2025. Le registre répertorie notamment pour chaque déchet entrant : la date de réception du déchet, sa dénomination usuelle, son code déchet, sa quantité, son code de traitement, des informations quant aux transporteurs du déchet. En revanche, le registre ne comprend pas le numéro d'acceptation préalable du déchet (DAP), et le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Le registre devra être modifié en conséquence.</p> <p>L'exploitant a indiqué postérieurement à la visite qu'il avait initié les modifications en lien avec le service technique du logiciel de pesées.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous 1 mois, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier d'avoir engagé les actions correctives nécessaires pour prendre en compte les remarques ci-dessus.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>  |

**N° 6 : Procédure d'acceptation préalable**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> |

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

### Constats :

Au moment de la visite d'inspection, aucune procédure d'acceptation préalable n'était élaborée sur le site. Il s'agit d'un fait non-conforme. L'inspection a notamment explicité en visite le principe de cette procédure, laquelle doit détailler la méthodologie établie par l'exploitant pour permettre d'identifier les déchets autorisés pouvant faire l'objet d'un accueil sur le site, les déchets interdits, et les informations nécessaires permettant de certifier le caractère non-dangereux et inertes des déchets réceptionnés.

Postérieurement, l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 9/9/25, une procédure qu'il venait d'établir, laquelle est présentée sous la forme d'un logigramme. L'inspection prend note de la réactivité de l'exploitant à ce sujet. La procédure doit toutefois faire l'objet d'améliorations et de rectifications réglementaires. L'inspection émet à ce titre les observations suivantes (liste non exhaustive) :

- la procédure doit nécessairement faire référence à l'arrêté ministériel du 12/12/2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées* - cette référence devra être ajoutée ;

- la procédure doit pouvoir rappeler la liste complète des déchets interdits visés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (éventuellement photos à l'appui) - l'objectif étant que les opérateurs en charge du contrôle de l'acceptabilité des déchets sur le site puissent détenir une procédure claire et facilement applicable sur le terrain ;

- sur la « liste des produits autorisés », l'exploitant a repris le déchet suivant : « sable ne contenant pas de substances dangereuses » et son code déchet associé est indiqué comme étant le « 01 04 09 ». Or ce n'est pas exact : selon la liste de codification des déchets, le code 01 04 09 fait référence à « déchets de sable et d'argile ». Ces déchets n'étant pas référencés dans l'annexe I de l'arrêté de 2014, l'exploitant doit s'assurer au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. La procédure devra donc détailler la méthodologie appliquée dans ce cadre. En l'absence, l'exploitant doit s'engager à ne pas réceptionner de tels déchets ;

- sur la « liste des produits autorisés », il n'est pas cité le déchet répondant au code « 17 03 02 » (mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron) alors même que la procédure en prévoit l'accueil (« enrobés sans goudron »). Aussi, ce déchet devra être intégré à la liste ;

- sur la « liste des produits autorisés », il est fait référence aux codes « 17 01 01 01 » (béton) et « 17 01 01 02 » (béton ferraille). L'exploitant doit réajuster pour ne citer que le code prévu par la réglementation, à savoir, « 17 01 01 » (béton) ;

- la procédure fait référence dans le logigramme à l'accueil possible d'« enrobés sans goudron ». Dans ce cas, une « certification » est demandée par l'exploitant au détenteur, mais aucun détail associé n'y est indiqué. La procédure doit pouvoir expliciter quelles analyses sont demandées dans ce cadre ;

- la procédure prévoit de vérifier l'origine du chantier et de vérifier sur BASIAS si le terrain est

contaminé. Il est rappelé à ce titre que le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr) ne recense que les anciens sites industriels pollués ou dont l'activité est potentiellement à l'origine d'une pollution ainsi que les secteurs d'informations sur les sols (SIS). Des sites non-industriels peuvent aussi se révéler contaminés et donc potentiellement dangereux. Aussi, l'exploitant doit renforcer son organisation pour obtenir systématiquement de la part des producteurs les éléments d'information suffisants sur l'usage historique du site de provenance des déchets et si nécessaire les résultats d'un diagnostic de pollution afin de déterminer si le déchet est dangereux ou pas;

- pour un déchet dit « contaminé », la procédure prévoit de demander des analyses sans toutefois les expliciter. Par conséquent, il conviendra d'ajouter pour chaque origine de chantier ou déchets (exemple : plateforme de transit / site susceptible d'être contaminé / ballast de voie / mélanges bitumineux), le type d'analyses préalables attendues (exemple: analyses de type pack ISDI ; métaux sur brut ; HAP ; amiante ; COHV...), les valeurs seuils associées, et éventuellement la fréquence de contrôle que l'exploitant entend réaliser pour s'assurer du respect des exigences réglementaires;
- la procédure doit pouvoir préciser les modalités qui conduisent à accepter ou refuser un déchet lors de l'étude du document d'acceptation préalable;
- la procédure doit pouvoir préciser les actions entreprises par l'exploitant pour garantir la tenue à jour du registre des déchets entrants et son renseignement périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit revoir sa procédure d'acceptation préalable en tenant compte des remarques émises et le justifier auprès de l'inspection sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Documents d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Le modèle de DAP utilisé reprend globalement les éléments demandés à l'article 5 (producteur du déchet, demandeur, identification du chantier, identification du déchet). En revanche, il ne permet pas d'obtenir un engagement du producteur sur le caractère non-dangereux de celui-ci. Par ailleurs, si le modèle permet de connaître l'adresse du chantier d'origine, il ne permet pas d'en définir l'usage passé pour en déterminer son éventuelle contamination. Il est rappelé que le modèle de DAP doit être établi en miroir à la procédure d'acceptation préalable (cf. fiche de constat n°6). Une mise à jour du modèle devra être établie en conséquence.

Par sondage, à l'appui du registre des déchets entrants, l'inspection a choisi trois lots réceptionnés sur le site, et a demandé à consulter les documents d'acceptation préalables associés.

1/ Le premier lot (7,32 tonnes de déchets reçus sur site le 8/07/2025) était en provenance d'un chantier de bâtiment à Ducey. Le DAP correspondant est le DAP 20250707. Il est établi pour une quantité de déchets (code 17 05 04 « terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ») de 15 tonnes et dispose d'une validité « année 2025 ». Dans cette DAP, le producteur s'est engagé sur le fait que les déchets ne sont pas « contaminés par des PCB/PCT ». En revanche, le DAP n'indique pas si le chantier a été potentiellement le siège d'une activité polluante, et si le chantier est référencé sous georisques.gouv.fr. En outre, les coordonnées GPS du chantier ne sont pas indiquées. En revanche, le DAP est correctement signé des différentes parties. Aussi, au vu de ces constats, l'exploitant précisera à l'inspection si le chantier référencé dans la DAP 20250707 a pu être le siège d'une pollution anthropique. Le cas échéant, il doit recueillir des éléments analytiques pour statuer sur la non-dangerosité du déchet.

2/ Le 2 lot (2,240 tonnes de déchets reçus sur site le 8/07/2025) était en provenance de la déchetterie voisine exploitée par l'entreprise SPHERE. Le DAP correspondant est le DAP 00001. Il est établi pour une quantité de déchets (béton) de 500 tonnes. La validité de la DAP est indiquée comme « année 2025 ». La DAP présentée était signée du producteur mais pas de l'exploitant, aucune conclusion n'est par ailleurs indiquée quant à l'acceptation ou au refus du déchet présenté. Au vu de ces constats, et comme la validité de la DAP n'est pas échue, l'exploitant procédera au remplissage en bonne et due forme de ce DAP.

3/ Le 3 lot choisi traite de déchets (code 17 05 04) reçus sur le site en date du 03/06/2025 pour une quantité de 1,6 tonnes. À ce sujet, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un DAP associé. Il s'agit d'un fait non-conforme. En conséquence, l'exploitant doit justifier de la traçabilité associée de ce lot en indiquant l'origine du chantier, la qualité des déchets réceptionnés et son exutoire. Il indiquera par ailleurs les actions correctives prises pour remédier à cette situation d'absence de DAP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant:

- met à jour son modèle de DAP afin de tenir compte des remarques de l'inspection.
- justifie auprès de l'inspection d'avoir engagé les actions correctives nécessaires pour répondre aux demandes émises, s'agissant des constats réalisés à la suite de l'analyse des trois lots de déchets réceptionnés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 8 : Déchets de croutes d'enrobés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets de croutes d'enrobés

**Prescription contrôlée :**

[...]

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

[...]

**Constats :**

En visite d'inspection, au niveau du secteur des Grands champs, il a été relevé la présence d'un tas isolé de croûtes d'enrobés (30 tonnes estimées par l'exploitant). L'exploitant a indiqué que ce tas était présent depuis quelques années, et qu'il ne disposait plus des documents d'acceptation préalables associés. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier de l'origine et la qualité de ces déchets. Il s'agit d'un fait non-conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai ferme de 1 mois, de faire procéder, par un laboratoire accrédité, à la caractérisation de ces déchets via une analyse visant a minima les paramètres suivants : pack ISDI, métaux sur brut, HAP et amiante. Si les résultats présentent des dépassements aux valeurs réglementaires de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 ou aux valeurs seuils du guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (BRGM - mis à jour en 2024), l'exploitant fera évacuer sans délai les déchets en filières dument autorisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Hauteur des stocks de matériaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/03/2008, article 22.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Hauteur des stocks de matériaux

**Prescription contrôlée :**

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 4.5 m à Mortrie et à 4 m à Grand Champ.

**Constats :**

Au niveau du secteur La pierre blanche (entrée du site), il a été relevé un stock de gisement non encore traité, d'une hauteur importante, ce que l'exploitant a reconnu. La hauteur a été estimée par l'exploitant à une dizaine de mètres.

L'inspection s'est interrogée sur la stabilité de ce stock, et a évoqué les risques possibles de déstabilisation par erreur, possiblement par un engin de chantier.

Notons que l'arrêté préfectoral du site prévoit une hauteur limite pour les stockages situés au niveau des secteurs Mortrie et Grand champ, mais pas à la Pierre Blanche.

En visite, l'exploitant s'est engagé à réduire la hauteur de ce stock et à y limiter l'accès.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à ses engagements, l'exploitant justifiera sous 2 mois en la réduction de la hauteur du stock de manière à en assurer la stabilité physique. Le respect de la hauteur maximale prévue par l'arrêté préfectoral (4.5m à Mortrie) serait une bonne pratique.

Dans l'attente, afin de veiller en la bonne stabilité de ce dernier, il justifiera auprès de l'inspection avoir pris les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à la zone, le dépôt de de légo-blocs (ou autre dispositif équivalent) tout autour du stock peut également être envisagé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/03/2008, article 36.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenues en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

**Constats :**

Dans un contexte de vieillissement des installations, notamment de l'installation de lavage des matériaux, l'inspection a souhaité contrôler le bon état des installations électriques de l'établissement.

Aussi, l'exploitant a justifié avoir fait réaliser, par une société agréée, un contrôle des installations électriques de l'établissement entre le 22 et 23/07/2024 (vérification précédente: 28/11/2023). Ce rapport (n°2138690-003-1) fait état de 16 observations dont 6 nouvelles. Et l'attestation Q18 associée datée du 23/07/2024 indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, en cause, 4 points de non-conformité (parmi les 16 points relevés) pouvant conduire

à un constat de danger.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a justifié, document à l'appui, avoir procédé à la levée de 9 observations sur 16 (dont 1 point de non-conformité du Q18), en faisant appel soit à une entreprise d'électricité compétente, soit à des ressources en interne.

S'agissant des 3 autres points de non-conformités, l'exploitant a déclaré que deux d'entre elles étaient obsolètes du fait de la suppression des locaux associés ("réserve" et "atelier entretien"). Il subsiste un point de non-conformité au niveau des bureaux, lequel a été mis en attente en vue de travaux d'isolation prévus à l'automne 2025.

L'exploitant a indiqué qu'une intervention d'un électricien était organisée en septembre pour vérifier les derniers points à lever. Par ailleurs, le prochain contrôle de l'organisme agréé est prévu en octobre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait contrôler ses installations électriques selon la périodicité réglementaire attendue, et il procède au traitement des observations relevées. Toutefois, certaines doivent encore faire l'objet d'un traitement. Aussi, il justifiera des actions correctives prises pour ce faire sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Stockage de déchets divers**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/03/2008, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage de déchets divers

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :**

Au niveau du secteur de la Pierre Blanche, en face de l'installation de lavage des matériaux, il a été relevé une zone de stockage de déchets divers, et notamment:

1/ la présence d'une cuve métallique ancienne non utilisée disposée à même le sol sans rétention. Postérieurement à la visite, l'exploitant a justifié, document à l'appui, avoir fait procéder, par un prestataire compétent, à la vidange de la cuve le 5/09/25, celle-ci contenait des huiles moteur. Sous 1 mois, l'exploitant transmettra le bordereau de suivi de déchets associés (BSD) dûment renseigné et justifiera du devenir de la cuve (enlèvement, ferrailage...).

2/ la présence d'un IBC stocké à même le sol sans rétention associée. Le réservoir présente un liquide non identifié en fond, le risque associé étant le déversement de produits polluants au milieu naturel. Sous 1 mois, l'exploitant doit justifier de l'enlèvement en filière agréée du déchet correspondant;

3/ l'équivalent de 3 palettes de plaques ondulées stockées à même le sol et soumises aux

intempéries. L'exploitant a déclaré que ces plaques avaient vocation à être de nouveau utilisées pour la couverture d'un bâtiment (en dehors du site), et que celles-ci ne contenait pas d'amiante, sans toutefois pouvoir le justifier. Il n'a pas été repéré une éventuelle date de fabrication pouvant éventuellement indiquer l'absence d'amiante (absence toutefois de manipulation et d'analyse fine d'une plaque par l'inspection). En tout état de cause, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection, preuve à l'appui (par la date de fabrication, par une éventuelle mention apposée sur la plaque ou bien par une caractérisation du déchets via analyses) que ces plaques ne contiennent pas d'amiante. A défaut, ces déchets devront être évacués en filière dument autorisées à traiter des déchets dangereux;

4/ l'équivalent de 4 palettes de traverses usagées de chemin de fer en bois stockées à même le sol et soumises aux intempéries. L'exploitant a indiqué que ces traverses étaient parfois utilisées pour du "calage" ou pour permettre le stockage d'engins. Il est possible que ces traverses aient été traitées aux créosotes, substances dangereuses anciennement utilisées pour la protection du bois. Aussi, le stockage associé peut amener au relargage de polluants (HAP notamment) dans l'air, l'eau ou le sol. En tant que détenteur du déchet, l'exploitant doit procéder sous 1 mois à une caractérisation associée, notamment au regard de leur dangerosité, et le cas échéant, de les faire évacuer vers une installation dument autorisée à traiter des déchets dangereux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, l'exploitant justifiera avoir engagé les actions correctives nécessaires pour tenir compte des demandes formulées dans la fiche de constat.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois